

DECRETS

Décret présidentiel n° 94-465 du 21 Rajab 1415 correspondant au 25 décembre 1994 portant création du Haut conseil de l'environnement et du développement durable et fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6°;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment son article 13-6°;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décète :

Article 1er. — Il est créé un Haut conseil de l'environnement et du développement durable, désigné ci-après "Haut conseil."

Art. 2. — Le Haut conseil est chargé:

— d'arrêter les grandes options nationales stratégiques de la protection de l'environnement et de la promotion d'un développement durable,

— d'apprécier régulièrement l'évolution de l'état de l'environnement,

— d'évaluer régulièrement la mise en oeuvre des dispositifs législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement et de décider des mesures appropriées,

— de suivre l'évolution de la politique internationale relative à l'environnement et de faire entreprendre par les structures concernées de l'Etat, les études prospectives à même de l'éclairer dans ses délibérations,

— de se prononcer sur les dossiers relatifs aux problèmes écologiques majeurs, dont il est saisi par le ministre chargé de l'environnement,

— de présenter annuellement au Président de la République un rapport sur l'état de l'environnement et une évaluation de l'application de ses décisions.

Art. 3. — Le Haut conseil est présidé par le Chef du Gouvernement.

Il comprend en outre:

— le ministre chargé de l'environnement,

— le ministre de la défense nationale,

— le ministre des affaires étrangères,

— le ministre chargé des collectivités locales,

— le ministre des finances,

— le ministre des transports,

— le ministre de l'agriculture,

— le ministre chargé de l'industrie,

— le ministre chargé de l'énergie,

— le ministre chargé de l'hydraulique,

— le ministre chargé de la santé publique,

— le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

— six personnalités choisies par le Président de la République en raison de leur compétence et de leur notoriété dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

Le Haut conseil peut faire appel à tout autre ministre concerné par les questions prévues à l'ordre du jour des débats ou à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 4. — Les personnalités choisies au titre de l'article 3 ci-dessus sont désignées par décret présidentiel.

Art. 5. — Le Haut conseil se réunit sur convocation de son président, deux (2) fois par an.

Le secrétariat du Haut conseil est assuré par les services du ministre chargé de l'environnement.

Art. 6. — Pour atteindre ses objectifs, le Haut conseil s'appuie sur des commissions techniques permanentes et des comités *ad hoc* composés de représentants de chaque ministre concerné.

Les membres des commissions et des comités *ad hoc* doivent être au moins de rang de directeur de l'administration centrale.

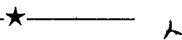
Les commissions et les comités *ad hoc* élisent un président parmi leurs membres.

Art. 7. — Un texte ultérieur précisera en tant que de besoin les modalités de mise en œuvre du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1415 correspondant au 25 décembre 1994.

Liamine ZEROUAL.



Décret exécutif n° 94-462 du 17 Rajab 1415 correspondant au 21 décembre 1994 portant approbation de la résolution fixant les montants des indemnités allouées aux membres du conseil national économique et social et précisant les modalités de leur application.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social, notamment son article 37;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du conseil national économique et social;

Vu le décret exécutif n° 94-430 du 6 Rajab 1415 correspondant au 10 décembre 1994 approuvant la résolution portant organisation des services administratifs et techniques du conseil national économique et social;

Vu la résolution du bureau du conseil n° 23/2/CNES.RB/94 du 5 Joumada El Oula 1415 correspondant au 10 octobre 1994 fixant les montants des indemnités allouées aux membres du conseil national économique et social et précisant les modalités de leur application;

Décète :

Article 1er. — Est approuvée, conformément à l'article 27 du règlement intérieur du conseil national économique et social, la résolution du bureau du conseil n° 23/2/CNES.RB/94 du 10 octobre 1994 susvisée, annexée au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1415 correspondant au 21 décembre 1994.

Mokdad SIFI.

Résolution n° 23/2/CNES.RB/94 du 5 Joumada El Oula 1415 correspondant au 10 octobre 1994 fixant les montants des indemnités allouées aux membres du conseil national économique et social et précisant les modalités de leur application.

Le bureau du conseil national économique et social,

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social, notamment son article 37;

Vu le décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du conseil national économique et social, notamment ses articles 24, 25 et 27;

Vu le décret exécutif n° 94-430 du 6 Rajab 1415 correspondant au 10 décembre 1994 approuvant la résolution portant organisation des services administratifs et techniques du conseil national économique et social;

Décide :

Article 1er. — La présente résolution a pour objet de fixer les montants des indemnités allouées aux membres du conseil national économique et social et les modalités de leur application.